

Efficiency *through* Dialogue

l'efficacité *via le* dialogue

FARM PRODUCTS COUNCIL OF CANADA

**CONSEIL DES PRODUITS AGRICOLES DU
CANADA**

**AGENCY INSPECTORS DESIGNATION
GUIDELINES**

**LIGNES DIRECTRICES SUR LA
DÉSIGNATION DES INSPECTEURS
DES OFFICES**

April 2021

Avril 2021



Canada

Table of Contents

A. Purpose	3
B. Definitions	3
C. Background	4
D. Inspector Selection and Designation Process	5
Annex 1	
Inspector Designation Checklist and Questionnaire	

Table des matières

A. Objet	3
B. Définitions	3
C. Contexte	4
D. Sélection des inspecteurs et processus de désignation	5
Annexe 1	
Questionnaire et liste de vérification - désignation des inspecteurs	

A. Purpose

Agencies created under the *Farm Products Agencies Act* (Act or FPAA) require the services of inspectors to ensure compliance with the Act. The purpose of this document is to establish an open, clear, and transparent process for designating inspectors, as well as to facilitate and clarify the steps involved.

B. Definitions

In this document,

Act or **FPAA** means the *Farm Products Agencies Act*.

Agency or **National Agency** means an agency created pursuant to Part II or Part III of the Act.

Designation Process means the entire method used by a national agency to select proposed inspectors. This method is to be open, clear and transparent, and result in the granting of a certification to conduct audits.

FPCC or **Council** means the Farm Products Council of Canada.

Inspector means an individual permitted to examine any books, records or other documents, located in any appropriate facilities, as part of the individual's overall duties for regulated product intended for interprovincial and export trade.

Minister means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

Nominee means an individual proposed to be appointed an inspector for a national agency under sections 33, 34 and 35 of the Act.

A. Objet

Les offices créés en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (Loi ou LOPA) nécessitent les services d'inspecteurs afin d'assurer la conformité avec la Loi. Le présent document vise à établir un processus de désignation des inspecteurs ouvert, clair et transparent, de même qu'à faciliter et à préciser les étapes de celui-ci.

B. Définitions

Dans ce document,

CPAC ou **Conseil** désigne le Conseil des produits agricoles du Canada.

Inspecteur s'entend d'une personne autorisée à examiner les livres, les registres ou tout autre document qui se trouvent dans une installation appropriée lorsque cette personne agit dans l'exercice de ses fonctions générales à l'égard d'un produit réglementé destiné aux échanges interprovinciaux et à l'exportation.

Loi ou **LOPA** désigne la *Loi sur les offices des produits agricoles*.

Ministre signifie le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Office ou **office national** désigne un organisme créé en vertu de la partie II ou de la partie III de la Loi.

Personne désignée s'entend d'une personne que l'on propose de désigner comme inspecteur pour un office national en vertu des articles 33, 34 et 35 de la Loi.

Processus de désignation s'entend de l'ensemble des moyens de sélection utilisés par un office national pour sélectionner les inspecteurs proposés. Ces moyens sont ouverts, clairs et transparents et donnent lieu à l'attribution d'un certificat attestant son autorisation à effectuer des vérifications.

C. Background

The *Farm Products Agencies Act* provides for the designation of inspectors for supply management agencies as well as promotion and research agencies, for the purposes of carrying out audits of an agency's facilities, operations and financial books to ensure compliance with orders and regulations.

Sections 33, 34 and 35, and subsection 43(1) of the Act state the following:

33 The Minister, on the recommendation of an agency, may designate any qualified person as an inspector for the purposes of this Act.

34 (1) An inspector may at any reasonable time enter any place that the inspector believes on reasonable grounds is occupied, other than a dwelling-house or any part of a place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary dwelling-house, and in which the inspector believes on reasonable grounds there is any regulated product produced for, or intended to be marketed in, interprovincial or export trade and examine any books, records or other documents in that place that the inspector believes on reasonable grounds contain any information relating to the regulated product and make copies thereof or take extracts therefrom, and may require any person to produce, for inspection, or for the purpose of obtaining copies thereof or extracts therefrom, any books, records or documents relating to that product that are located in any other place.

(2) An inspector shall be furnished with a certificate of designation and on entering any place referred to in subsection (1) shall, if so requested, produce the certificate to any person in charge thereof.

C. Contexte

La *Loi sur les offices des produits agricoles* prévoit la désignation d'inspecteurs affectés aux offices de gestion de l'offre et aux offices de promotion et de recherche, chargés de vérifier les installations, les activités et les livres comptables d'un office afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux ordonnances et règlements.

En vertu des articles 33, 34 et 35 et du paragraphe 43(1) de la Loi :

33 Sur recommandation d'un office, le ministre peut désigner toute personne qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi.

34 (1) L'inspecteur peut à toute heure convenable, s'il a des motifs raisonnables de le croire occupé, entrer dans tout lieu, à l'exception d'un logement privé ou d'une partie d'un local conçu pour servir ou servant de logement privé permanent ou temporaire, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il s'y trouve un produit réglementé produit pour le marché interprovincial ou d'exportation, ou qui est destiné à y être commercialisé; il peut examiner les livres, registres et autres documents qui s'y trouvent, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs au produit réglementé, et les reproduire en tout ou en partie et peut aussi exiger la communication, aux mêmes fins, de tout livre, registre ou document se trouvant ailleurs que dans les lieux qu'il visite et se rapportant à ce produit.

(2) L'inspecteur reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu visé au paragraphe (1).

(3) The owner or person in charge of any place referred to in subsection (1) and every person found in that place shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out their duties and functions under this Act and shall furnish the inspector with such information with respect to any regulated product found in that place that the inspector may reasonably require.

35 (1) No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of their duties and functions under this Act.

(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector engaged in carrying out their duties and functions under this Act.

In Part III of the Act, subsection 43(1) refers to the application of certain provisions of Part II, as follows:

43 (1) Sections 18 to 20, 24 to 27, 29 to 31, 33 to 35 and 38 apply in respect of this Part.

D. Inspector Selection and Designation Process

1. When an agency requires a qualified person to be designated as an inspector for the purposes of the Act, its recommendation should be sent to the Minister of Agriculture and Agri-Food via the FPCC for designation. The recommendation letter should provide a clear description of the steps followed by the agency to identify a nominee, including the following:

- 1.1 the selection criteria employed;
- 1.2 the method and process used;
- 1.3 the specific duties of the inspector position;

(3) Le propriétaire, ou le responsable du lieu visité, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger concernant un produit réglementé qu'il y a trouvé.

35 (1) Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit d'entraver son action.

(2) Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses fonctions, il est interdit de lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.

Comme l'indique la partie III de la Loi, le paragraphe 43(1) se rapporte à l'application de certaines dispositions de la Partie II comme suit :

43 (1) Les articles 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31, 33 à 35 et 38 s'appliquent à l'égard de la présente partie.

D. Sélection des inspecteurs et processus de désignation

1. Lorsqu'un office requiert qu'une personne compétente soit désignée comme inspecteur aux fins d'application de la Loi, il doit formuler ses recommandations de désignation au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, par l'intermédiaire du CPAC. La lettre de recommandation doit inclure une description détaillée des étapes suivies par l'office pour choisir une personne désignée, notamment :

- 1.1 les critères de sélection utilisés;
- 1.2 les méthodes et le processus utilisés;
- 1.3 les fonctions précises du poste d'inspecteur;

- | | | | |
|-----|--|-----|--|
| 1.4 | the nominee's curriculum vitae, stating the individual's name, current employer, education, professional affiliation, and experience and qualifications; | 1.4 | le curriculum vitæ de la personne désignée, y compris le nom de la personne, son employeur actuel, ses études, son affiliation professionnelle, ses compétences et son expérience; |
| 1.5 | details of the agency's rationale for requesting the designation of each inspector; | 1.5 | les motifs détaillés de l'office justifiant la désignation de l'inspecteur; |
| 1.6 | a declaration by the agency that, to the best of its ability, it will support a process for designating inspectors that is open, transparent and merit-based, reflecting Canada's diversity; | 1.6 | une déclaration selon laquelle l'office, au mieux de ses capacités, s'engagera dans un processus de désignation d'inspecteurs ouvert, transparent et axé sur le mérite, représentant la diversité canadienne; |
| 1.7 | any other criteria deemed appropriate by the agency; and | 1.7 | tout autre critère jugé approprié par l'office; |
| 1.8 | the Inspector Designation Questionnaire and Checklist (Appendix 1), properly completed and signed by the nominee. | 1.8 | le questionnaire et la liste de vérification visant la désignation d'inspecteurs (annexe A) dûment remplis et signés par la personne désignée. |
| 2. | Following receipt of the letter of recommendation and supporting documentation from the agency, FPCC will proceed with its analysis. Within twenty (20) business days, FPCC will prepare its recommendation and forward it for review by the Minister. | 2. | Après réception de la lettre de recommandation et des documents justificatifs de l'office, le CPAC analyse le dossier. Dans les vingt (20) jours ouvrables suivants, il formule une recommandation et la transmet au ministre aux fins d'examen. |
| 3. | Upon receiving the Minister's approval of a recommendation, FPCC will transmit the certificate of designation for the new inspector to the agency, with the proper response letter. | 3. | À la réception de l'approbation par le ministre d'une recommandation, le CPAC transmet le certificat de désignation du nouvel inspecteur à l'office, accompagné de la lettre de réponse appropriée. |
| 4. | The inspector designation will become effective only after the signed certificate is issued by the Minister's office. | 4. | La désignation de l'inspecteur prend effet uniquement après que le certificat signé est émis par le Cabinet du ministre. |

5. The inspector's designation will remain in effect for a term of no longer than five (5) years or until the date upon which the inspector ceases performing the duties that require the inspector designation, whichever comes first. The agency is responsible for putting in place mechanisms to ensure that no inspections are conducted by an inspector without a valid certificate. For example, the agency may collect and return designation certificates to FPCC when inspectors cease performing duties pursuant to the Act.
6. In writing and via FPCC, the agency will advise the Minister if an inspector ceases performing the duties for which the individual was designated before the expiration of the certificate. In this situation, the certificate will be revoked.
7. Should an agency require the renewal of an inspector's designation, the agency should submit a recommendation to the Minister, via FPCC, within forty (40) business days of the end of the inspector's current term, again providing the information specified in Section D.1, steps 1.1 to 1.4.
8. An agency is free to recommend the renewal of the designation of an inspector, but it remains the Minister's prerogative to approve or reject the recommendation.
9. In the first quarter of its fiscal year, an agency will send an updated status report to FPCC, listing the active designated inspectors.

FPCC will monitor the designation process and will update the agency as necessary.

5. L'inspecteur est désigné pour une période d'au plus cinq (5) ans ou jusqu'à la date à laquelle l'inspecteur cesse d'effectuer les tâches pour lesquelles il a été désigné, selon la première des éventualités. Il incombe à l'office de mettre en place des mécanismes qui assurent qu'aucune inspection n'est réalisée par un inspecteur sans certificat valide. Par exemple, l'office peut rapatrier et retourner les certificats de désignation au CPAC lorsque les inspecteurs cessent d'effectuer les tâches en vertu de la Loi.
6. L'office avise le ministre, par écrit et par l'intermédiaire du CPAC, si un inspecteur cesse d'effectuer les tâches pour lesquelles il a été désigné, avant l'expiration de son certificat. Dans un tel cas, le certificat sera révoqué.
7. Dans le cas où l'office requerrait la reconduction de la désignation d'un inspecteur, l'office doit transmettre sa recommandation au ministre par l'intermédiaire du CPAC dans les quarante (40) jours ouvrables avant la fin du mandat en cours de l'inspecteur, et fournir à nouveau les renseignements précisés aux étapes 1.1 à 1.4 de la section D.1.
8. L'office est libre de recommander la reconduction de la désignation d'un inspecteur, mais il revient au ministre de l'approuver ou non.
9. Au cours du premier trimestre de son exercice financier, l'office envoie au CPAC un rapport d'étape à jour dans lequel figure le nom des inspecteurs désignés en fonction.

Le CPAC surveille le processus de désignation et fait le point, au besoin, avec l'office.